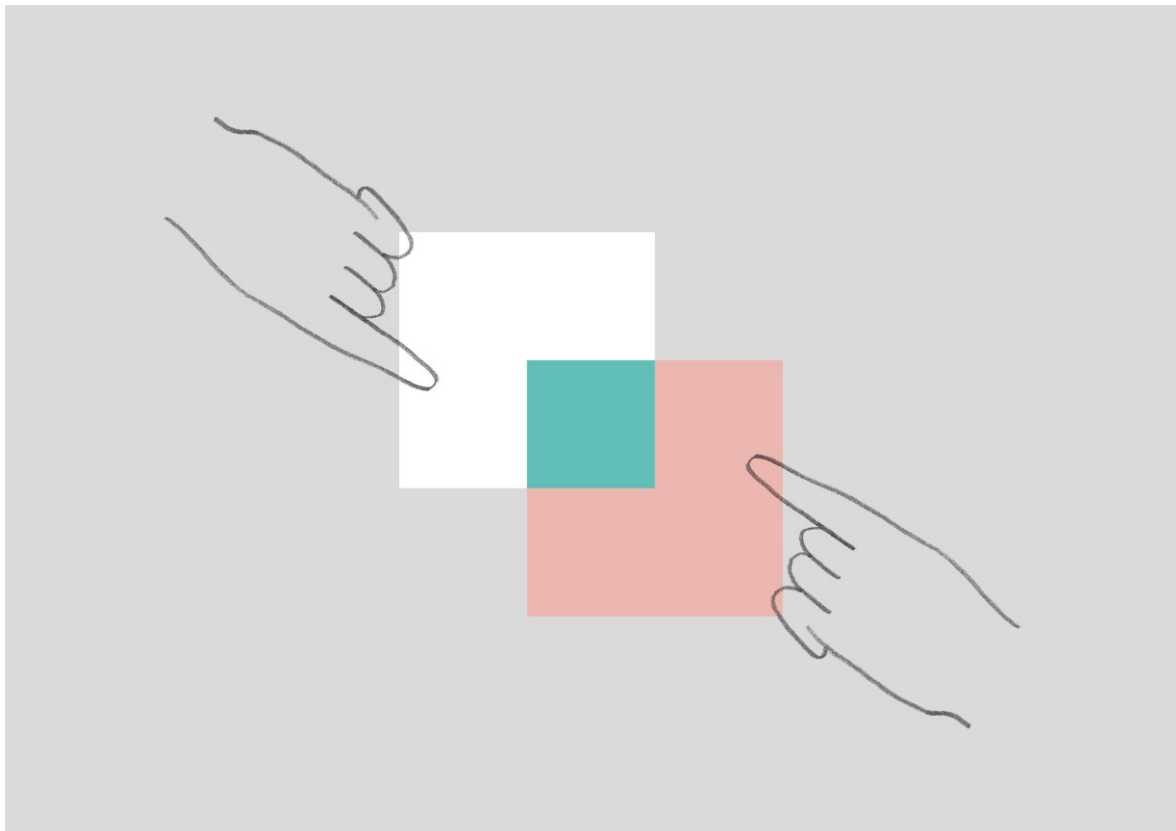


Groupe de confiance Protection de la personnalité

Informations pour la personne témoin

INVESTIGATION



La procédure d'investigation fait partie du dispositif de protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat de Genève et des institutions de droit public qui y ont adhéré, mis en œuvre par le Groupe de confiance. Ce dispositif opère conformément au règlement ou à la directive applicable listés par institution à la fin du présent fascicule.

Cette structure neutre, impartiale et indépendante de tout département, constate au terme d'une enquête formelle l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, voire d'un harcèlement sexuel ou psychologique.

Dans le cadre de cette enquête, le Groupe de confiance est amené à instruire les faits et donc à entendre des témoins.

En tant que personne citée comme témoin dans l'investigation, vous avez les droits et devoirs suivants :

Toute personne que le Groupe de confiance estime à même d'apporter un éclairage utile à l'établissement des faits de la cause peut être appelée à témoigner. Il est souligné qu'à défaut de demande d'investigation individuelle et écrite, une personne ne revêt pas la qualité de partie dans l'investigation.

Droits

- **être protégée en raison de l'investigation** : si vous êtes membre du personnel, cette protection signifie que vous ne devez subir aucun préjudice du fait de votre témoignage devant le Groupe de confiance. Lorsque la situation l'exige, celui-ci veille à ce que votre protection soit assurée en préconisant les mesures opportunes. L'autorité d'engagement doit prendre en outre toute mesure provisionnelle nécessaire
- seules les personnes témoins alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle peuvent **être accompagnées lors de leur audition** par une personne de confiance qui ne peut être ni une personne travaillant directement avec celles-ci, ni une personne des ressources humaines ou de la hiérarchie du département concerné. En revanche, ces personnes témoins peuvent être accompagnées par une ou un mandataire professionnellement qualifié, par exemple d'un syndicat, ou un conseil juridique
- **pas d'accès au dossier** : faute de qualité de partie, la personne témoin n'a pas accès au dossier. Au terme de l'investigation, elle ne sera pas tenue informée des conclusions du Groupe de confiance à l'exception du cas où elle est reconnue victime d'une atteinte à sa personnalité, ce qui lui confère la qualité de partie. Il en ira de même de la décision de l'autorité d'engagement

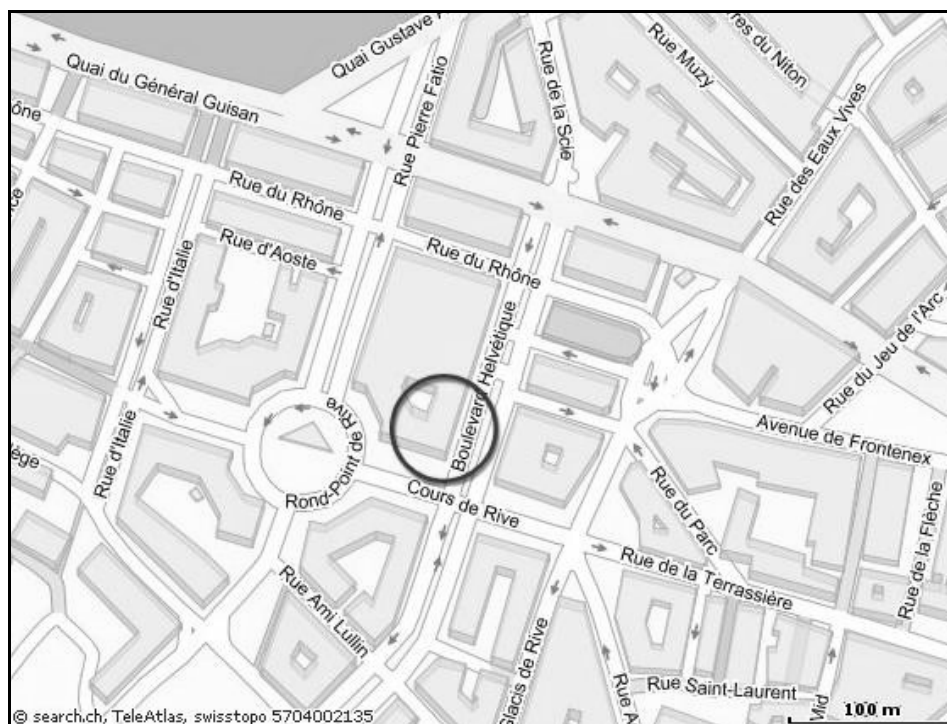
Devoirs

- **se présenter à l'audition** : vous avez l'obligation de répondre à la convocation. Si vous faites partie du personnel et que vous ne vous présentez pas au Groupe de confiance pour votre audition, celui-ci le signale à l'autorité d'engagement qui prend, cas échéant, les mesures adéquates
- **témoigner en toute bonne foi** : en tant que personne employée, votre devoir de loyauté envers votre employeur implique que vous devez témoigner en toute bonne foi, afin de faciliter l'établissement des faits
- **garder la confidentialité** : le devoir de réserve en particulier implique que vous gardiez la confidentialité sur l'investigation qui est une procédure interne. Cette confidentialité est également importante car les faits concernés touchent le domaine sensible de la protection de la personnalité. **Précision** : la violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire
- **signer le procès-verbal de l'audition** : votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. **Rappel** : le procès-verbal et toute autre pièce du dossier ne vous sont pas accessibles, car vous n'êtes pas partie à la procédure; ainsi, aucune copie du procès-verbal de votre audition ne vous est remise. Le procès-verbal de votre audition est versé au dossier de sorte que les parties et l'autorité d'engagement en prendront connaissance au terme de l'instruction
- **demander la levée du secret professionnel** : les membres du corps médical ou les avocates et avocats doivent demander la levée de leur secret professionnel à la personne à laquelle ils sont liés par ce secret

Contacts avec le Groupe de confiance
Téléphone : 022 546 66 90
Messagerie : confiance@etat.ge.ch
Site internet : www.ge.ch/groupe-confiance

Plan d'accès à nos bureaux
situés au 27, boulevard Helvétique 1207 Genève

Arrêts TPG : Rive - Place des Eaux-Vives - Terrassière



Textes de référence par institution

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP)	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. e RPPers)
Commune d'Anières	Règlement sur la protection de la personnalité : "RPP-Anières" – LC 02 152
Commune de Choulex	Directive relative à la protection de la personnalité de la Commune de Choulex : "RPP-Choulex"
Commune de Collonge-Bellerive	Directive relative à la protection de la personnalité des collaborateurs de la commune de Collonge-Bellerive : "RPP-Collonge-Bellerive" – DIR-041
Commune de Cologny	Directive sur la protection de la personnalité de la commune de Cologny : "RPP-Cologny"
Etat de Genève	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 1 RPPers)
Établissements publics pour l'intégration (EPI)	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. a RPPers)
Groupement SIS	Règlement relatif à la protection de la personnalité du Groupement SIS : "RPP-SIS" – SIS R 152.36
Hospice Général	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. c RPPers)
Institution Genevoise de Maintien à Domicile (IMAD)	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. b RPPers)
Maison de Vessy	Directive du Conseil d'administration de l'EMS Maison de Vessy sur la protection de la personnalité : "RPP-MDV"
Office cantonal des assurances sociales (OCAS)	Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : "RPPers" – B 5 05.10 (art. 2 al. 2 let. d RPPers)
Transports publics genevois (TPG)	Directive de la direction générale des Transports publics genevois relative à la protection de la personnalité : "RPP-TPG"
Ville de Genève	Règlement relatif à la protection de la personnalité de la Ville de Genève : "RPP-VDG" – LC 21 152.36
Ville de Vernier	Directive du Conseil d'administration de la Ville de Vernier relative à la protection de la personnalité : "RPR-Vernier"
Ville d'Onex	Règlement relatif à la protection de la personnalité de la Ville d'Onex : "RPP-Onex" – LC 31 152